

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Québec, les 25, 26 et 27 août 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— madame Louise Beaudoin, ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales;

— monsieur Robert Kieffer, député de Groulx et adjoint parlementaire du premier ministre;

— monsieur Daniel Amar, conseiller aux Affaires politiques et internationales, Bureau du premier ministre;

— madame Diane Wilhelmy, sous-ministre, ministre des Relations internationales;

— monsieur François Lebrun, délégué du Québec à Boston;

— monsieur Jean-Claude Couture, chef de poste, Bureau du Québec dans les provinces atlantiques;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec en matière d'énergie, d'environnement, de transport, de commerce, d'agriculture et de technologies de l'information;

QUE le premier ministre approuve les résolutions qui seront soumises aux membres de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38994

Gouvernement du Québec

Décret 930-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie

ATTENDU QUE l'Agence de coopération culturelle et technique, devenue l'Agence de la Francophonie et appelée ci-après « l'Agence », est l'opérateur privilégié de la coopération multilatérale entre les gouvernements des pays ayant en commun l'usage du français;

ATTENDU QUE la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, réunie à Paris les 17, 18 et 19 février 1986, a décidé de la création de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, ci-après appelé « l'Institut »;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de coopération culturelle et technique relative au siège de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français et concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Institut et à certains de ses employés a été approuvée par le décret numéro 1781-89 du 22 novembre 1989 et qu'elle a été signée le 30 novembre 1989;

ATTENDU QUE, à partir de 1996, l'Agence a transféré à l'Institut son programme relatif à l'environnement et que dans les Statuts de l'Institut adoptés à la Conférence générale de l'Agence les 9 et 10 février 1998, la nouvelle fonction relative à l'environnement a été incorporée dans le nom de l'Institut qui est devenu l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec possède le statut de gouvernement participant à l'Agence ;

ATTENDU QUE l'Institut a établi son siège dans la ville de Québec depuis 1988 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence sont désireux de conclure une nouvelle entente, en remplacement de l'Entente intervenue le 30 novembre 1989, afin d'améliorer les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut dans le respect du droit international ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ajouté par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) remplacé par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à signer seule l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la Francophonie relative au siège de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie concernant les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Institut et aux employés de l'Institut, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38995

Gouvernement du Québec

Décret 931-2002, 21 août 2002

CONCERNANT le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences

ATTENDU QUE le Protocole d'entente internationale d'aide à la gestion des urgences a pour objet de rendre possible une aide mutuelle entre les entités signataires en vue de la gestion de toute urgence afin d'assurer la sécurité du public ;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente, signé et mis en vigueur le 18 juillet 2000, s'adresse principalement aux États de la Nouvelle-Angleterre, aux provinces de l'Atlantique et au Québec ;